

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 55.246 du 20 septembre 1995

A.60.095/VI-12.056

En cause : **SPELEERS Jacques,**
rue de la Gare d'Oret 39
5621 Hanzinelle,

contre :

la Province de Namur.

Partie intervenante :

la Commune de Florennes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1994 par Jacques SPELEERS qui demande l'annulation de "la décision du gouverneur de la province de Namur, nommant Monsieur ANTOINE (...) au grade de commissaire adjoint de police à Florennes, en date du 28/07/94";

Vu la requête introduite le 13 janvier 1995 par laquelle la commune de Florennes demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 janvier 1995 accueillant cette intervention;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 24 août 1995 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 12 septembre 1995 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me WEYNANT, loco Me CHEFFERT, avocat, comparaissant pour le requérant et Me BARTHELEMY, loco Me LECLEF, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 19 mai 1995;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 2, que lorsque la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi des mémoires, il est statué sur l'affaire, les parties entendues ou dûment appelées et sur l'avis de l'auditeur rapporteur, en constatant l'absence de l'intérêt requis; que mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi à la partie

requérante d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14bis, § 2, du règlement général de procédure;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai réglementaire de soixante jours; qu'il y a dès lors lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt septembre 1900 nonante-cinq par :

M. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.